

Santé

## Résumé des garanties et taux

# CCN de l'Industrie et services nautiques (Brochure 3187 - IDCC 3236)

Régimes de base obligatoire et surcomplémentaire facultatif

### Date d'effet : 1er janvier 2024

#### Vos garanties base et option

Les niveaux d'indemnisation définis ci-dessous s'entendent y compris les prestations versées par la Sécurité sociale, dans la limite des frais réellement engagés par les bénéficiaires.

Les prestations exprimées sous forme de forfait ou de crédit s'entendent par bénéficiaire.

Les prestations s'entendent pour le secteur conventionné comme pour le secteur non conventionné.

#### Abréviations:

BR = Base de remboursement retenue par l'assurance maladie obligatoire pour déterminer le montant de remboursement.

CCAM = Classification Commune des Actes Médicaux.

D.P.T.M. = Dispositif de pratique tarifaire maîtrisée, à savoir: OPTAM = Option pratique tarifaire maîtrisée. OPTAM CO = Option pratique tarifaire maîtrisée pour les chirurgiens et les obstétriciens.

FR = Frais réels engagés par le bénéficiaire.

HLF = Honoraires Limites de Facturation, fixés selon la réglementation en vigueur à la date des soins.

 $\mbox{PLV}$  =  $\mbox{Prix}$  Limites de Vente fixés selon la réglementation en vigueur à la date des soins.

PMSS = Plafond mensuel de la Sécurité sociale (vous pouvez retrouver la valeur du PMSS à l'adresse internet: https://www.ameli.fr/entreprise/demarches/montants-reference/plafond-securite-sociale).

RSS = Remboursement Sécurité sociale = Montant remboursé par l'assurance maladie obligatoire et calculé par application du taux de remboursement légal en vigueur à la base de remboursement.

TM = Ticket Modérateur soit partie de la base de remboursement de remboursement non prise en charge par l'assurance maladie obligatoire (TM = BR - RSS).

€ = Euro.

		Niveaux d'in	demnisation	
Postes		Base	Option	
Hospitalisation				
Hospitalisation médicale, chi	rurgicale et maternité			
Frais de séjour		240 % de la BR	+ 40 % de la BR	
Forfait journalier hospitalier		100 % des FR limité au forfa	ait réglementaire en vigueur	
Honoraires				
Actes de chirurgie (ADC), actes d'anesthésie (ADA),	Pour les médecins adhérents à un D.P.T.M.	240 % de la BR	+ 40 % de la BR	
actes techniques médicaux (ATM), autres honoraires	Pour les médecins non adhérents à un D.P.T.M.	130 % de la BR	+ 50 % de la BR	
Chambre particulière		1,5 % PMSS par jour limité à 20 jours par année civile	+ 1,40 % PMSS par jour limité à 20 jours par année civile	
Frais d'accompagnement d'un enfant à charge de – 16 ans		Néant	1% du PMSS par jour limité à 20 jours par année civile	
Transport				
Transport remboursé par la Sé	ecurité sociale	100 % de la BR	+ 30 % de la BR	
Soins courants				
Honoraires médicaux				
Remboursés par la Sécurité so	ociale			
Généralistes (consultations, visites)	Pour les médecins adhérents à un D.P.T.M.	130 % de la BR	+ 70 % de la BR	
	Pour les médecins non adhérents à un D.P.T.M.	100 % de la BR	Néant	
Spécialistes (consultations, visites)	Pour les médecins adhérents à un D.P.T.M.	130 % de la BR	+ 40 % de la BR	
	Pour les médecins non adhérents à un D.P.T.M.	100 % de la BR	Néant	



		Niveaux d'indemnisation		
Postes		Base	Option	
Actes de chirurgie (ADC), actes techniques médicaux	Pour les médecins adhérents à un D.P.T.M.	130 % de la BR	+ 40 % de la BR	
(ATM)	Pour les médecins non adhérents à un D.P.T.M.	100 % de la BR	Néant	
Actes d'imagerie médicale (ADI), actes d'échographie	Pour les médecins adhérents à un D.P.T.M.	100 % de la BR	+ 20 % de la BR	
(ADE)	Pour les médecins non adhérents à un D.P.T.M.	100 % de la BR	Néant	
Non remboursés par la Sécuri	té sociale			
Acupuncture, chiropractie, os étiopathie, nutritionniste, psy	·	Crédit de 25 € par séance, limité à 4 séances par année civile	+ 5 € par séance, limité à 4 séances par année civile	
Honoraires paramédicaux				
Auxiliaires médicaux (actes re sociale)	mboursés par la Sécurité	100 % de la BR	+ 10 % de la BR	
Analyses et examens de labo	ratoire			
Analyses et examens de biolog Sécurité sociale	gie médicale, remboursés par la	100 % de la BR	+ 10 % de la BR	
Médicaments				
Remboursés par la Sécurité s	ociale	100 % de la BR	Néant	
Non remboursés par la Sécuri	té sociale			
Médicaments prescrits		Néant	1% du PMSS par année civi	
Pharmacie (hors médicamen	ts)			
Remboursées par la Sécurité	sociale	100 % de la BR	Néant	
Non remboursés par la Sécuri	té sociale			
Pharmacie prescrite		Néant	1% du PMSS par année civi	
Matériel médical				
	s et appareillages remboursés uditives, dentaires et d'optique)	100 % de la BR	+ 10 % de la BR	
Actes de prévention rembou	rsés par la Sécurité sociale			
Actes de prévention définis pa	ar la réglementation	100 % de la BR	Néant	
(1) Si consultations pratiquées par u FINESS.	n professionnel de santé recensé au répo	ertoire ADELI ou exerçant dans un étal	blissement recensé au répertoire	
Aides auditives				
Équipements 100 % Santé (2)				
Aides auditives pour les perso 20° anniversaire et pour les p 20° anniversaire ou les person (entendue comme une acuité correction) (3)	ersonnes jusqu'au	RSS + 100 % des frais restant à charge après intervention de la Sécurité sociale dans la limite des PLV	Néant	
Équipements libres (4)				
Aides auditives pour les perso 20° anniversaire <sup>(3)</sup>	onnes au-delà de leur	100 % de la BR	+ 10 % de la BR	
	onnes jusqu'au 20° anniversaire e cécité (entendue comme une 20° après correction) (3)	100 % de la BR	+ 10 % de la BR	

	Niveaux d'indemnisation		
Postes	Base	Option	
Piles et autres accessoires et consommables remboursés par la Sécurité sociale (1)	100 % de la BR	Néant	

- (1) Pour les piles, la garantie s'applique dans la limite du nombre annuel de paquets, fixé par l'arrêté du 14/11/2018.
- (2) Équipements de Classe I, tels que définis réglementairement.
- (3) La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par oreille, par période de 4 ans suivant la date de délivrance de l'aide auditive précédente (ce délai s'entendant pour chaque oreille indépendamment).
- (4) Équipement de Classe II tels que définis réglementairement. S'agissant des aides auditives comprises dans l'équipement libre (classe II), la garantie couvre dans tous les cas, le montant minimal de prise en charge fixé par la réglementation en vigueur, relative au « contrat responsable ». La prise en charge dans le cadre du présent régime s'effectue par ailleurs dans la limite du plafond de remboursement prévu par cette même réglementation (1700 € RSS inclus au 01/01/2021).

Dentaire		
Soins et prothèses 100 % Santé <sup>(1)</sup>		
Inlay core  Autres soins prothétiques et prothèses dentaires	RSS + 100 % des frais restant à charge après intervention de la Sécurité sociale dans la limite des HLF	Néant
Prothèses		
Panier maîtrisé (2)		
Inlay, onlay	170 % de la BR dans la limite des HLF <sup>(4)</sup>	+ 100 % de la BR dans la limite des HLF <sup>(4)</sup>
Inlay core	170 % de la BR dans la limite des HLF <sup>(4)</sup>	+ 150 % de la BR dans la limite des HLF <sup>(4)</sup>
Autres soins prothétiques et prothèses dentaires	220 % de la BR dans la limite des HLF <sup>(4)</sup>	+ 100 % de la BR dans la limite des HLF <sup>(4)</sup>
Panier libre (3)		
Inlay, onlay	170 % de la BR	+ 100 % de la BR
Inlay core	170 % de la BR	+ 150 % de la BR
Autres soins prothétiques et prothèses dentaires	220 % de la BR	+ 100 % de la BR
Soins		
Soins dentaires conservateurs, chirurgicaux ou de prévention	170 % de la BR	Néant
Autres actes dentaires remboursés par la Sécurité sociale		
Orthodontie	225 % de la BR	+ 25 % de la BR
Actes dentaires non remboursés par la Sécurité sociale		
Implants dentaires (la garantie implantologie comprend la pose d'un implant à l'exclusion de tout acte annexe : scanner, pilier)	Crédit de 5 % PMSS par année civile	+ 7 % PMSS par année civile dans la limite de 3 implants par an
Parodontologie	Crédit de 5 % du PMSS par année civile	Néant
Orthodontie	Néant	150 % de la BR
(1) Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier 100 % Santé	tels que définis réalementairement	

- (1) Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier 100 % Santé, tels que définis réglementairement.
- $(2) \, Soins \, proth\'etiques \, et \, proth\`eses \, dentaires \, relevant \, du \, panier \, ma\^itris\'e, \, tels \, que \, d\'efinis \, r\'eglementairement.$
- (3) Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier libre, tels que définis réglementairement.
- (4) Le respect de la limite des HLF tient compte de la somme des indemnités versées par la Sécurité sociale, par le régime complémentaire de Base et l'option (ainsi que le cas échéant des indemnités versées par tout autre régime complémentaire).

#### Optique

Équipements 100 % Santé (1)				
Équipement de Classe A : Adulte et Enfant de 16 ans et + (monture + 2 verres) (2)	RSS + 100 % des frais restant à charge après intervention de la Sécurité sociale dans la limite des PLV	Néant		
Équipement de Classe A : Enfant de -16 ans (monture + 2 verres) <sup>(2)</sup>	RSS + 100 % des frais restant à charge après intervention de la Sécurité sociale dans la limite des PLV	Néant		

	Niveaux d'indemnisation		
Postes	Base	Option	
Prestations d'appairage pour des verres de Classe A d'indices de réfraction différents (tous niveaux)	RSS + 100 % des frais restant à charge après intervention de la Sécurité sociale dans la limite des PLV	Néant	
Supplément pour verres avec filtres de Classe A	RSS + 100 % des frais restant à charge après intervention de la Sécurité sociale dans la limite des PLV	Néant	
Équipements libres (3)			
Équipement de Classe B : Adulte et Enfants de 16 ans et + (monture +2 verres) (2)	Montants indiqués dans la grille optique ci-après en	+ Montants indiqués dans	
Équipement de Classe B : Enfants de -16 ans (monture + 2 verres) <sup>(2)</sup>	fonction des types de verres (dont 100 € maximum pour la monture)	la grille optique ci-après en fonction des types de verres	
Prestations supplémentaires portant sur un équipement d'op	otique de Classe A ou B		
Prestation d'adaptation de la prescription médicale de verres correcteurs après réalisation d'un examen de la réfraction, en cas de renouvellement par l'opticien-lunetier d'une ordonnance pour des verres de Classe A ou B	100 % de la BR dans la limite des PLV	Néant	
Supplément pour verres avec filtres de Classe B	100 % de la BR dans la limite des PLV	Néant	
Autres suppléments pour verres de Classe A ou B (prisme / système antiptosis / verres iséiconiques)	100 % de la BR	Néant	
Autres dispositifs médicaux d'optique			
Lentilles acceptées par la Sécurité sociale	100 % de la BR + Crédit de 2 % du PMSS par année civile	+ Crédit de 3 % du PMSS par année civile	
Lentilles refusées par la Sécurité sociale (y compris jetables)	Crédit de 2 % du PMSS par année civile	+ Crédit de 8 % du PMSS par année civile	

(1) Équipements de Classe A et prestations supplémentaires portant sur l'équipement de Classe A, pris en charge dans le cadre du 100 % santé, tels que définis réglementairement.

Panachage des verres et monture : un équipement peut être composé de deux verres d'une part, et d'une monture d'autre part, appartenant à des classes (A ou B) différentes.

La prise en charge de l'élément de Classe A de l'équipement est intégrale, après intervention de la Sécurité sociale, dans le respect des PLV. La prise en charge de l'élément de Classe B de l'équipement s'effectue dans la limite du plafond Classe B du contrat, correspondant à la correction optique de l'équipement acquis, déduction faite:

- du coût des verres de Classe A pour la monture de Classe B ;
- du coût de la monture de Classe A pour les verres de Classe B..

#### (2) Conditions de renouvellement

La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement optique (composé de deux verres et d'une monture) dans les conditions de renouvellement fixées par l'arrêté du 03.12.2018 modifiant la prise en charge d'optique médicale de la Liste des Produits et Prestations (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du Code de la Sécurité sociale, et rappelées ci-après.

- Pour les adultes et pour les enfants de 16 ans et plus, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale de deux ans après la dernière prise en charge d'un équipement.
- Pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 16 ans, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale d'un an après le dernier remboursement d'un équipement.
- Pour les enfants jusqu'à 6 ans, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale de 6 mois après le dernier remboursement d'un équipement uniquement en cas de mauvaise adaptation de la monture à la morphologie du visage de l'enfant entraînant une perte d'efficacité du verre correcteur. Dans les autres cas, le délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent s'applique. Les différents délais s'entendent par rapport à la date de délivrance du dernier dispositif concerné pour l'application du délai. Les différents délais sont également applicables pour le renouvellement séparé des éléments de l'équipement, et dans ce

cas, le délai de renouvellement s'apprécie distinctement pour chaque élément.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le renouvellement anticipé de la prise en charge pour raison médicale d'un équipement pour les adultes et enfants d'au moins 16 ans est permis au terme d'une période minimale d'un an lorsqu'intervient une dégradation des performances oculaires dans au moins l'une des situations suivantes:

- variations de la sphère ou du cylindre d'au moins 0,5 dioptrie d'un verre, ou d'au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres;
- variation d'au moins 0,5 dioptrie de l'addition (pour un verre), ou d'au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres en cas de presbytie et en l'absence de variation de la vision de loin;
- somme des variations (en valeur absolue) de loin et de près d'au moins 0,5 dioptrie (pour un verre), en cas de presbytie et en présence de variation de la vision de loin;
- variation de l'axe du cylindre de plus de 20° pour un cylindre (+) inférieur ou égal à 1,00 dioptrie;
- variation de l'axe du cylindre de plus de 10° pour un cylindre (+) de 1,25 à 4,00 dioptries ;
- variation de l'axe du cylindre de plus de  $5^{\circ}$  pour un cylindre (+) > 4,00 dioptries.

La justification d'une évolution de la vue (dans les limites rappelées ci-dessus) doit être effectuée soit au travers d'une nouvelle prescription médicale, qui est comparée à la prescription médicale précédente, soit selon les dispositions de l'article D. 4362-12-1 du code de la santé publique lorsque l'opticien-lunetier adapte la prescription médicale lors d'un renouvellement de délivrance.

Par dérogation également, pour les enfants de moins de 16 ans, aucun délai de renouvellement minimal des verres n'est applicable lorsqu'intervient une dégradation des performances oculaires objectivée par un ophtalmologiste sur une prescription médicale. Par dérogation enfin, aucun délai de renouvellement minimal des verres n'est applicable en cas d'évolution de la réfraction liée à des situations médicales particulières précisées par la liste fixée ci-après et sous réserve d'une nouvelle prescription médicale ophtalmologique :

- les troubles de réfraction associés à une pathologie ophtalmologique :
- glaucome; hypertension intraoculaire isolée; DMLA et atteintes maculaires évolutives; rétinopathie diabétique; opération de la cataracte datant de moins de 1 an; cataracte évolutive à composante

réfractive; tumeurs oculaires et palpébrales; antécédents de chirurgie réfractive datant de moins de 6 mois; antécédents de traumatisme de l'œil sévère datant de moins de 1 an; greffe de cornée datant de moins de 1 an; kératocône évolutif; kératopathies évolutives; dystrophie cornéenne; amblyopie; diplopie récente ou évolutive;

- les troubles de réfraction associés à une pathologie générale :
- diabète; maladies auto-immunes (notamment Basedow, sclérose en plaques, polyarthrite rhumatoïde, lupus, spondylarthrite ankylosante); hypertension artérielle mal contrôlée; sida; affections neurologiques à composante oculaire; cancers primitifs de l'œil ou autres cancers pouvant être associés à une localisation oculaire secondaire ou à un syndrome paranéoplasique;
- les troubles de réfraction associés à la prise de médicaments au long cours :
  - corticoïdes; antipaludéens de synthèse; tout autre médicament qui, pris au long cours, peut entraîner des complications oculaires.

La mention par l'ophtalmologiste sur l'ordonnance de ces cas particuliers est indispensable à la prise en charge dérogatoire. La prise en charge de deux équipements est autorisée uniquement pour les patients ayant:

- une intolérance ou une contre-indication aux verres progressifs ou multifocaux, et présentant un déficit de vision de près et un déficit de vision de loin. La prise en charge peut couvrir deux équipements corrigeant chacun un des deux déficits mentionnés.
- une amblyopie et / ou un strabisme nécessitant une pénalisation optique.
   Pour ces patients, la prise en charge peut couvrir deux équipements de corrections différentes à porter en alternance.
- (3) Équipements de Classe B, tels que définis réglementairement.

  Panachage des verres et monture: un équipement peut être composé de deux verres d'une part, et d'une monture d'autre part, appartenant à des classes (A ou B) différentes.

La prise en charge de l'élément de Classe A de l'équipement est intégrale, après intervention de la Sécurité sociale, dans le respect des PLV. La prise en charge de l'élément de Classe B de l'équipement s'effectue dans la limite du plafond Classe B du contrat, correspondant à la correction optique de l'équipement acquis, déduction faite:

- du coût des verres de Classe A pour la monture de Classe B;
- du coût de la monture de Classe A pour les verres de Classe B.

#### **Grille Optique**

Les montants indiqués dans la grille optique s'entendent y compris la part Sécurité sociale.

			Remboursement (monture	
			Base	Option
Verres unifocaux / multifocaux / progressifs	Avec / Sans Cylindre	SPH = sphère CYL = cylindre (+) S = SPH + CYL	Adulte et enfant de – 16 ans et 16 ans et +	Adulte et enfant de – 16 ans et 16 ans et +
	Sphériques	SPH de - 6 à + 6 (1)	153 €	+ 255 €
	Sprieriques	SPH < à -6 ou > à + 6	250€	+ 330 €
		SPH de − 6 à 0 et CYL ≤ + 4	153 €	+ 255 €
Unifocaux	Sphéro cylindriques	SPH > 0 et S ≤ + 6	153 €	+ 255 €
		SPH > 0 et S > + 6	250€	+ 330 €
		SPH < - 6 et CYL ≥ + 0,25	250€	+ 330 €
		SPH de - 6 à 0 et CYL > + 4	250€	+ 330 €
	Cobário	SPH de – 4 à + 4	250€	+255€
	Sphériques	SPH < à -4 ou > à + 4	250€	+ 330 €
		SPH de − 8 à 0 et CYL ≤ + 4	250€	+ 330 €
Multifocaux et progressifs		SPH > 0 et S ≤ + 8	250€	+ 330 €
	Sphéro cylindriques	SPH de - 8 à 0 et CYL > + 4	250€	+ 330 €
	-Ja	SPH > 0 et S > + 8	250€	+ 330 €
		SPH < - 8 et CYL ≥ + 0,25	250€	+ 330 €

(1) Le verre neutre est compris dans cette classe.

	Niveaux d'indemnisation				
Postes	Base	Option			
Autres frais					
Cures thermales remboursées par la Sécurité sociale					
Frais de traitement et honoraires	Néant	100 % du TM			
Forfait maternité					
Naissance ou adoption d'un enfant déclaré	Néant	10 % du PMSS			

#### Vos cotisations obligatoires et facultatives

Cotisations exprimées en pourcentage du PMSS (Plafond mensuel de la Sécurité sociale) dont la valeur s'élève à 3 864 € pour l'année 2024.

#### 1/ Pour l'entreprise

#### Adhésion collective et obligatoire pour le salarié

La cotisation « globale » est répartie à hauteur de 50 % pour l'employeur et 50 % pour le salarié et est prélevée sur le bulletin de salaire.

Les taux de cotisations incluent le coût de la portabilité mutualisée sur 12 mois maximum.



Base conventionnelle		Option surco	mplémentaire	
Salarié	Cotisation en % du PMSS	Cotisation en €	Cotisation en % du PMSS	Cotisation en €
Régime général	0,93 % *	35,94 €	0.00.0/	10.00.0
Régime Alsace Moselle	0,55 %	21,26 €	0,32 %	12,36 €

<sup>\*</sup> Le taux de cotisation s'élève à 0,96 % du PMSS, il est appelé à 0,93 %.

#### 2/ Pour le salarié

#### Adhésion individuelle et facultative :

- du salarié à la surcomplémentaire en complément du régime de Base ;
- des ayants droit au régime de Base et surcomplémentaire.

L'adhésion des ayants droit se fait sur la base des mêmes garanties que le salarié.

		Base conventionnelle		Option surcomplémentaire		
Salarié		Cotisation en % du PMSS	Cotisation en €	Cotisation en % du PMSS	Cotisation en €	
Régime général	Salarié			0,32 %	12,36 €	
	Conjoint	1,05 %	40,57€	0,36 %	13,91€	
	Enfant	0,59 %	22,80€	0,13 %	5,02€	
Régime Alsace	Salarié			0,32 %	12,36€	
Moselle	Conjoint	0,59 %	22,80€	0,36 %	13,91€	
	Enfant	0,39 %	15,07€	0,13 %	5,02 €	

#### Exemple (valeur 2024)

Le montant mensuel de la cotisation **surcomplémentaire** facultative pour un salarié relevant du régime général (dont l'entreprise a fait le choix de la Base en obligatoire) et son conjoint avec un enfant souscrivant à la formule Base et surcomplémentaire est de 94,66 €:

- Pour le salarié : 12,36 €

Pour son conjoint: 40,57 € + 13,91 € = 54,48 €
Pour son enfant: 22,80 € + 5,02 € = 27,82 €

Cette cotisation sera prélevée chaque mois sur le compte bancaire de l'assuré.

#### 3/ Pour les anciens salariés (Dispositif loi Évin)

La cotisation sera prélevée chaque mois sur le compte bancaire de l'assuré.

		Base conventionnelle		Option surcomplémentaire		
Salarié		Cotisation en % du PMSS	Cotisation en €	Cotisation en % du PMSS	Cotisation en €	
Régime général	Salarié	0,93 %	35,94 €	0,32 %	12,36 €	
	Conjoint	1,19 %	45,98 €	0,43 %	16,62 €	
	Enfant	0,53 %	20,48€	0,13 %	5,02€	
Régime Alsace	Salarié	0,55 %	21,25 €	0,32 %	12,36€	
Moselle	Conjoint	0,64 %	24,73€	0,43 %	16,62 €	
	Enfant	0,33 %	12,75 €	0,13 %	5,02 €	

Ces tarifs sont TTC incluant ainsi la TSCA (Taxe spéciale sur les contrats d'assurance).

Les cotisations étant exprimées en pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) en vigueur au 1er janvier de l'exercice en cours, celles-ci augmenteront chaque année en fonction de l'évolution de ce plafond.